



VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT RV23-5493 RÈGLEMENT ENCADRANT LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation*, L.Q., 2022, c. 25 (projet de loi 37), a été sanctionné le 10 juin 2022;

ATTENDU QUE les articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes*, découlent de l'adoption du projet de loi 37 encadrent le droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la ville de Drummondville d'acquérir en priorité certains immeubles pour tout projet au bénéfice de la collectivité, et ce à juste prix;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objectif

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquels des immeubles peuvent être acquis.

3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville, ci-après nommé la Ville.

4. Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé sur le territoire de la Ville peut être acquis par l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- 1) Habitation (logement social);
- 2) Immeubles à vocation industrielle projetés (parc industriel futur);

- 3) Terrain vacant à vocation industrielle;
- 4) Immeubles à vocation culturelle;
- 5) Environnement (conservations des milieux naturels);
- 6) Développement des infrastructures publiques et services publics;
- 7) Implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- 8) Implantation ou agrandissement d'un immeuble à caractère social;
- 9) Implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal
- 10) Équipement collectif;
- 11) Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 12) Transport collectif;
- 13) Espace public et parc;
- 14) Développement économique local (chap.3 LCM);
- 15) Activité communautaire;
- 16) Réserve foncière.

5. Assujettissement des immeubles

Le conseil municipal de la Ville identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

5. Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la Ville.

6. Document obligatoire

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du service du greffe de la Ville.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- a) Promesse d'achat signée;
- b) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- c) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage;
- e) Certificat de localisation;
- f) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat;
- g) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- h) Si l'aliénation est partielle, plan de l'immeuble établissant la partie concernée;
- i) Étude environnementale;
- j) Étude géotechnique.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


STÉPHANIE LACOSTE, mairesse


M^e MÉLANIE OUELLET, greffière

Entrée en vigueur :

7 avril 2023
date